

Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12)

Régimes de retraite des fonctionnaires — Partage et cession des droits accumulés — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires », dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 176507 du 19 mars 1991, à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic (2000, c. 32).

Plus particulièrement, ce projet de règlement prévoit une modification à la formule servant à établir la valeur des droits accumulés dans le régime de retraite du participant, lorsque ceux-ci correspondent à une rente de retraite ou à une rente de retraite différée afin d'y intégrer la formule d'indexation de la rente qui est applicable à compter du 1^{er} janvier 2000 et qui correspond au taux le plus élevé entre :

1^o 50 % du taux d'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec;

2^o l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, sur 3 %.

En outre, avec l'introduction dans ce régime de retraite du droit de racheter du service antérieur effectué à titre de stagiaire rémunéré, il y a lieu de prévoir des adaptations afin de tenir compte de la nouvelle notion de crédit de rente.

Ces modifications réglementaires n'ont pas d'impact financier significatif sur le régime de retraite des fonctionnaires.

L'étude de ce projet ne révèle pas d'impact négatif sur les citoyens et les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Serge Birtz, directeur des services juridiques et normatifs, Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, 475, rue Saint-Amable, 7^e étage, Québec (Québec) G1R 5X3, tél. : (418) 644-9910, télécopieur : (418) 644-0265.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à l'adresse mentionnée ci-haut, à monsieur Luc Bessette, président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

*Le ministre d'État à l'Administration et
à la Fonction publique, ministre responsable
de l'Administration et de la Fonction publique
et président du Conseil du trésor,*
SYLVAIN SIMARD

Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires*

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12, a. 109, par. 8.2^o à 8.6^o; 2000, c. 32, a.97)

1. L'article 4 du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires est modifié par l'ajout, après le mot « créditées », partout où il se trouve, des mots « ou comptées ».

2. L'article 5 du règlement est modifié par l'ajout, après le mot « créditées », partout où il se trouve, des mots « ou comptées ».

3. L'article 7 du règlement est modifié par l'ajout, après le mot « évaluation. » de la phrase suivante: « De plus, lorsque ces droits consistent également en un remboursement des sommes payées pour l'achat d'un crédit de rente, un calcul séparé doit être effectué pour le remboursement de ces sommes. ».

* La dernière modification au Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des fonctionnaires, édicté par la décision du Conseil du trésor n^o 176507 du 19 mars 1991 (1991, G.O. 2, 1818), a été apportée par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor n^o 192648 du 17 novembre 1998 (1998, G.O. 2, 6201). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1^{er} septembre 2001.

4. L'article 8 du règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o hypothèses actuarielles :

a) pour les crédits de rente acquis en vertu de l'article 95 de la Loi, les hypothèses utilisées sont celles retenues pour l'établissement des taux mentionnés à l'annexe IV de la Loi ;

b) pour les prestations basées sur le salaire des meilleures années et pour les crédits de rente qui n'ont pas été acquis en vertu de l'article 95 de la Loi :

i. taux de mortalité: GAM-83 hommes et GAM-83 femmes (The 1983 Group Annuity Mortality Table, Transactions of the Society of Actuaries, Vol. XXXV, pp. 880 et 881), pondérés à parts égales :

ii. taux d'intérêt: 9 % pendant les 15 premières années suivant la date d'évaluation et 6,5 % pour les années subséquentes ;

iii. taux d'augmentation de l'indice des rentes au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9): 5,5 % pendant les 15 premières années suivant la date d'évaluation et 3 % pour les années subséquentes. ».

5. L'article 9 du règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«9. Lorsque les droits accumulés correspondent à une pension, à une pension différée ou à un crédit de rente, la valeur de ces droits est égale au montant «D» de la formule suivante :

$$d_1 + d_2 + d_3 + d_4 = D, \text{ où}$$

«d₁» représente la valeur actuarielle de la partie de toute pension qui, à compter de la date à laquelle elle est versée, est indexée selon le taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ;

«d₂» représente la valeur actuarielle de la partie de toute pension qui, à compter de la date à laquelle elle est versée, est indexée de ce taux sur 3 %. Cette valeur inclut, le cas échéant, le montant viager de pension ajouté et équivalant à 1,1 % du traitement admissible moyen pour chacune des années retenues en vertu de l'article 99.17.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires ainsi que le montant temporaire de pension ajouté, payable jusqu'à 65 ans et équivalant à 230 \$ pour chacune des années retenues en vertu de ce même article ;

«d₃» représente la valeur actuarielle de la partie de toute pension qui, à compter de la date à laquelle elle est versée, est indexée du taux le plus élevé entre :

1^o 50 % du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ;

2^o l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, sur 3 % ;

«d₄» représente la valeur actuarielle de chaque crédit de rente. ».

6. L'article 15 du règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «ou à une pension différée» par ce qui suit: «, à une pension différée ou à un crédit de rente».

7. Les articles 17 à 21 du règlement sont remplacés par les suivants :

«17. Si le montant payé au conjoint provient du droit à un remboursement de cotisations, à une pension différée ou à un crédit de rente, les droits du fonctionnaire ou de l'ex-fonctionnaire sont établis conformément à la Loi et ils sont recalculés de la façon suivante :

1^o lorsque le fonctionnaire ou l'ex-fonctionnaire a droit à un remboursement de cotisations, le montant de son remboursement est diminué des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation et un calcul séparé doit aussi être effectué dans le cas d'un crédit de rente ;

2^o lorsque le fonctionnaire ou l'ex-fonctionnaire a droit à un paiement de valeur actuarielle ou a droit de transférer un montant en vertu d'une entente de transfert conclue conformément à l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le montant du paiement de valeur actuarielle ou le montant à transférer est diminué des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation avec les intérêts composés annuellement au taux qui, pour chaque époque, est déterminé en vertu de l'annexe VI de cette loi et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à la date à laquelle le paiement ou le transfert est effectué ;

3^o lorsque le fonctionnaire ou l'ex-fonctionnaire a droit à une pension différée, à une pension ou à un crédit de rente, sa pension ou son crédit de rente est diminué, à compter de la date à laquelle elle devient payable ou à compter de la date d'acquiescement, selon le cas, du montant de pension ou de crédit de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation.

17.1. Si le montant payé au conjoint provient du droit à la pension visée au paragraphe 1.1^o du premier alinéa de l'article 3 ou à un crédit de rente payable à la date à laquelle cette pension est payable, les droits du fonctionnaire ou de l'ex-fonctionnaire sont établis conformément à la loi et sa pension ou son crédit de rente est diminué, à compter de la date à laquelle elle devient payable ou à compter de la date d'acquittement, selon le cas, du montant de pension qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation.

18. Si le montant payé au conjoint provient du droit à une pension, à un crédit de rente ou à toute prestation qui serait autrement versée à la date d'évaluation, cette pension ou ce crédit de rente est réduit, à compter de la date d'acquittement ou à compter de la date à laquelle il devient payable dans le cas d'un fonctionnaire âgé de 65 ans ou plus à la date d'évaluation, du montant de pension ou de crédit de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation.

Le premier alinéa s'applique aussi à une fonctionnaire en y remplaçant l'âge de « 65 ans » par celui de « 60 ans ».

19. Chaque partie de toute pension correspondant à chacune des modalités d'indexation qui lui est applicable ainsi que chaque crédit de rente doivent être réduits du montant de toute pension correspondant à chacune des modalités d'indexation qui lui est applicable ainsi que du montant de chaque crédit de rente qui seraient obtenus à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation. Il en est de même lorsque le montant payé au conjoint provient en partie de la valeur de toute pension correspondant aux années ou parties d'années de service relatives au régime de retraite des enseignants qui ont été transférées au régime de retraite des fonctionnaires.

20. Pour l'application des articles 17 et 19, le montant de pension ou de crédit de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles prévues à l'article 8. Ce montant est présumé applicable à la date du soixantième anniversaire de naissance de la fonctionnaire ou de l'ex-fonctionnaire où à la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance du fonctionnaire ou de l'ex-fonctionnaire.

Si le montant de pension ou de crédit de rente obtenu en application du premier alinéa commence à s'appliquer avant la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance du pensionné, ce montant de pension ou de crédit de rente est réduit de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle ce montant de pension ou de crédit de rente commence à s'appliquer et la date de son soixante-cinquième anni-

versaire de naissance, sans excéder 65 % dans le cas de la réduction applicable au montant de pension.

Si le pensionné a pris sa retraite avant la date d'acquittement et que cette date est postérieure à la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance, le montant de pension obtenu en application du premier alinéa est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si le pensionné a pris sa retraite avant la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance ou calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle il a pris sa retraite et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si le pensionné a pris sa retraite à la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance ou après cette date.

Si le montant de crédit de rente obtenu en application du premier alinéa commence à s'appliquer après la date retenue mais avant la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance du pensionné, il est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date retenue et la date à laquelle ce montant de crédit de rente commence à s'appliquer.

Si le montant de crédit de rente obtenu en application du premier alinéa commence à s'appliquer à la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance du pensionné ou après cette date, il est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date retenue et celle de son soixante-cinquième anniversaire de naissance et 0,75 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre cette dernière date et la date à laquelle ce montant de crédit de rente commence à s'appliquer.

Les deuxième et troisième alinéas s'appliquent aussi à la pensionnée en y remplaçant respectivement « 65 ans » et « soixante-cinquième anniversaire de naissance » par « 60 ans » et « soixantième anniversaire de naissance ».

20.1. Pour l'application des articles 17.1 et 19, le montant de pension ou de crédit de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles prévues à l'article 8. Ce montant est présumé applicable à la date retenue en application du paragraphe 1.1^o du premier alinéa de l'article 3.

Le montant de pension obtenu en application du premier alinéa est indexé de la même manière que la pension le serait si elle était en cours de versement à la date d'évaluation, à compter du 1^{er} janvier suivant cette date jusqu'au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ce montant commence à s'appliquer.

Si le montant de pension obtenu en application des premier et deuxième alinéas ou le montant de crédit de rente commence à s'appliquer avant la date retenue, ce montant de pension ou de crédit de rente est réduit de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle ce montant de pension ou de crédit de rente commence à s'appliquer et cette date retenue, sans excéder 65 % dans le cas de la réduction applicable au montant de pension.

Si le pensionné a pris sa retraite avant la date d'acquittement et que cette date est postérieure à la date retenue, le montant de pension obtenu en application des premier et deuxième alinéas est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date retenue et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si le pensionné a pris sa retraite avant la date retenue ou calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle il a pris sa retraite et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si le pensionné a pris sa retraite à la date retenue ou après cette date.

Si le montant de crédit de rente obtenu en application du premier alinéa commence à s'appliquer après la date retenue mais avant la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance du pensionné, il est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date retenue et la date à laquelle ce montant de crédit de rente commence à s'appliquer.

Si le montant de crédit de rente obtenu en application du premier alinéa commence à s'appliquer à la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance du pensionné ou après cette date, il est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date retenue et celle de son soixante-cinquième anniversaire de naissance et 0,75 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre cette dernière date et la date à laquelle ce montant de crédit de rente commence à s'appliquer.

21. Pour l'application des articles 18 et 19, le montant de pension ou de crédit de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles prévues à l'article 8. Ce montant est présumé applicable à la date d'évaluation.

Le montant de pension obtenu en application du premier alinéa est indexé de la même manière que la pension ou de la même manière qu'elle le serait si elle était en cours de versement à la date d'évaluation, à compter du 1^{er} janvier suivant cette date jusqu'au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ce montant commence à s'appliquer.

Le montant de pension obtenu en application des premier et deuxième alinéas est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date d'évaluation et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si la pension était en cours de versement à la date d'évaluation ou l'aurait été si l'ex-fonctionnaire avait fait une demande à cet effet ou calculé pour chaque mois compris entre la date de la prise de la retraite et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si le pensionné a pris sa retraite entre la date d'évaluation et la date d'acquittement.

Le montant de crédit de rente obtenu en application du premier alinéa est augmenté, pour chaque mois compris entre la date d'évaluation et la date à laquelle il commence à s'appliquer, de 0,50 % pour chaque mois antérieur à la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance du pensionné et de 0,75 % pour chaque mois postérieur à cette date. ».

8. L'article 27 du règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « De plus, un calcul séparé doit être effectué pour le remboursement des sommes payées pour l'achat d'un crédit de rente. ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* mais a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

37738

Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite de certains enseignants
(L.R.Q., c. R-9.1)

Régime de retraite de certains enseignants — Partage et cession des droits accumulés — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants », dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants, édicté par le décret n^o 840-91 du 19 juin 1991, à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic (2000, c. 32).